

- ou aux dés, ou à d'autres jeux de chance contrairement à aucun règlement les prohibant ou défendant, ou y causant aucun tumulte, bruit, trouble ou désordre ; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendians dans les rues, les prostituées et personnes déréglées ; pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, de caravanes, cirques, ménagerie et représentations théâtrales ; pour prévenir et punir les courses de chevaux, ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics ; pour prévenir et punir l'usage du cerf-volant, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger ; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire ; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques ; pour empêcher et punir, ou pour licencier ou régler ceux qui vendent ou colportent des fruits, noix, biscuits, rafraichissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans et sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité ; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, privé, égoût, jardin, prairie, passage de cour, ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, de les nettoyer et de faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; pour empêcher aucune personne d'apporter, de déposer ou délaisser dans les limites de la cité aucune charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque ; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle ou dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, de les enlever, et à défaut par lui de ce faire, pour autoriser quelque un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire, et pour en recouvrer la dépense de la personne ou des personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever ou détruire.

2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, l'érection, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucuns engins à vapeur, manufactures de savon et de chandelles, ou d'huile, ou de pains à l'huile, manufactures de caoutchouc ou de tapisseries à l'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres manufactures ou établissements où on y pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle érection, usage ou emploi sujets aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires.

3. Pour restreindre et régler la manière de tenir les bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et de les laisser errer çà et là, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que pour la dépense de leur entretien ; pour régler la manière dont les chiens erront çà et là dans la dite cité, et les empêcher de le faire, et pour autoriser la des-